RÈGLEMENT (CEE) N° 11/91 DE LA COMMISSION

du 2 janvier 1991

modifiant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3577/90 (2), et notamment son article 16 paragraphe 8,

considérant que les prélèvements à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre ont été fixés par le règlement (CEE) n° 3858/90 de la Commission (3);

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 3858/90 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier le montant de base du prélèvement pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre actuellement en vigueur conformément au présent règlement;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil (4), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90 (5),

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes,* série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les montants de base du prélèvement applicable à l'importation des produits visés à l'article 1er paragraphe 1 point d) du règlement (CEE) n° 1785/81 et fixés à l'annexe du règlement (CEE) n° 3858/90 sont modifiés conformément aux montants repris à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 3 janvier 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 janvier 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

(1) JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.
(2) JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 23.
(3) JO n° L 367 du 29. 12. 1990, p. 55.
(4) JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.
(5) JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 2 janvier 1991, modifiant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre

(en écus)

Code NC	Montant de base par 1 % de teneur en saccharose et par 100 kg net du produit en cause	Montant du prélèvement pour 100 kg de matière sèche
1702 20 10	0,4514	—
1702 20 90	0,4514	—
1702 30 10	—	53,84
1702 40 10	—	53,84
1702 60 10	—	53,84
1702 60 90	0,4514	—
1702 90 30	—	53,84
1702 90 60	0,4514	—
1702 90 71	0,4514	—
1702 90 90	0,4514	—
2106 90 30	—	53,84
2106 90 59	0,4514	—